



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de la Réglementation et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### Prescriptions complémentaires

**Minoterie FOREST à Bray**

N° 2012355-0019

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et les articles R 512-31 et R 512-33 ,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/0831/2-3 du 22 mars 2002,

VU le courrier du 10 octobre 2012 de Monsieur le Directeur Technique de la Minoterie Forest sollicitant la modification des prescriptions des articles 32.2 et 32.7 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002,

VU les courriers électroniques des 26 et 30 octobre 2012 de la direction départementale des services d'incendie et de secours,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 12 novembre 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 29 novembre 2012 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 30 novembre 2012,

**CONSIDERANT** que la défense incendie du site peut être assurée à partir de deux zones de pompage réglementairement aménagées,

**CONSIDERANT** que la ligne téléphonique directe peut être remplacée par un dispositif équivalent,

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est, en conséquence, pas considérée comme substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications permettent d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

**ARRETE**

### **Article 1**

L'article 32.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02/831/2-3 du 22 mars 2002 est ainsi modifié :

La ligne téléphonique directe est remplacée avant le 31 mars 2013 par un dispositif équivalent, accepté par la direction départementale des services d'incendie et de secours, assurant obligatoirement, de par sa conception, la totalité des fonctions et objectifs suivants :

- être à poste fixe ;
- aboutir à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- établir la liaison à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple (au décroché, bouton-poussoir, touche pré-programmée, etc.) ;
- permettre l'identification automatique de l'établissement ;
- permettre la liaison phonique ;
- permettre des essais périodiques, définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### **Article 2**

L'article 32.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02/831/2-3 du 22 mars 2002 est ainsi modifié en ce qui concerne les aires de pompage:

Deux zones de pompage sont aménagées avant le 31 mars 2013. Elles sont signalées, accessibles à tout instant et en mesure de fournir le débit requis par tous les temps pour une durée de deux heures minimum et présentent les caractéristiques suivantes :

Une plate forme de mise en station des engins d'une surface de 8m x 4m par véhicule poids-lourd au minimum, présentant une résistance au poinçonnement et permettant la mise en station d'un véhicule poids-lourd, dotée d'une pente de 2 % permettant d'évacuer les eaux de ruissellement et d'un dispositif fixe de calage des engins.

Les réserves d'eau sont curées périodiquement.

Une hauteur d'eau minimale est assurée pour permettre l'immersion d'une crépine d'aspiration.

### **Article 3 – Voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 4 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

**Article 4 – Publication**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le maire de Bray, Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la direction départementale d'incendie et de secours ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de Saône-et-Loire, 37 bd Henri Dunant à MACON,
- l'exploitant.

MACON, le **20 DEC. 2012**

LE PREFET,

*Magali Selles*  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

**Magali SELLES**